

Arrêt

n° 309 072 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 14 mars 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante indique être de nationalité marocaine, avoir bénéficié d'un titre de séjour en qualité d'étudiant depuis le 16 septembre 2019 et de renouvellements de ce titre jusqu'au 31 octobre 2022.

Elle a ensuite introduit une demande de renouvellement en octobre 2022.

La partie requérante, par courrier recommandé du 20 juin 2023, a été informée par la partie défenderesse du fait qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour étudiant et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Dans ce courrier, la partie défenderesse invitait la partie requérante à faire le cas échéant valoir toute information utile dans ce contexte dans les 15 jours de ce courrier.

1.2. Le 16 novembre 2023, la partie défenderesse a pris :

- une « décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » et
- un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Au vu du dossier administratif, ces actes ont été notifiés à la partie requérante le 19 janvier 2024.

Le premier de ces actes n'apparaît pas avoir été entrepris de recours.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) du 16 novembre 2023 constitue l'acte attaqué :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 16.11.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7; 13^e de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressé fait mention de problèmes psychologiques et physiques rencontrés mais ne produit aucun rapport ou attestation médicale afin d'appuyer ses propos. De même, il ne démontre pas faire l'objet d'un suivi ou 'un traitement qu'il ne pourrait poursuivre en dehors de la Belgique et qui représenterait un obstacle à la présente décision.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le (1).

Si l'intéressé ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressé est effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si l'intéressé séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et d'une détention en vue d'un éloignement.

[...].».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante, et sauf indication contraire.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « - Des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs,
- De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration,
- Principe de confiance légitime ;
- Des articles 3 & 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
- l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme et du principe de « audi alteram partem » ».

2.2. La partie requérante s'exprime comme suit :

« En ce que, la partie adverse prend une annexe 33bis, soit un ordre de quitter le territoire, avec une motivation qui ne prend pas en compte tous les éléments de la procédure, en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure ».

La partie requérante poursuit par des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et la nature du contrôle exercé par le Conseil, sur le principe de proportionnalité, sur le devoir de minutie et sur « l'obligation matérielle de prudence ».

Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022.

Elle cite un arrêt du Conseil n° 290 083 du 12 juin 2023.

Elle cite un arrêt du Conseil n° 296 193 du 25 octobre 2023.

Indiquant que toute décision administrative doit être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte, après un rappel d'un extrait de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante indique estimer que la partie défenderesse n'a pas respecté « ces obligations et principes. »

Dans une « première branche » (qui n'est en réalité pas une branche puisqu'elle est unique), la partie requérante s'exprime comme suit :

« Considérant que l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°. 2°. 5°. 11° ou 12°. un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé... » ;

Qu'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire de sorte que la requérante puisse comprendre la décision prise à son encontre :

Que votre Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs (CCE., 28 février 2014, n° 119 939, affaire 137 564/111) ;

Que comme rappelé dans la décision, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

Que toutefois, il ne semble pas que la partie adverse a motivé sa décision au regard de cette obligation.

Que cette motivation est plus que succincte alors que la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 30 mai 2023, Azzaqui c. Pays-Bas, req. n° 8757/20, a rappelé la nécessité de prendre en considération la condition médicale globale d'une personne lors d'une décision d'expulsion ;

Tel n'est pas le cas en espèce ;

La motivation est aussi lacunaire qu'imprécise et elle manque cruellement de spécificité ; Or votre conseil n'a pas manqué de rappeler l'importance de la spécificité dans la motivation d'une décision ;

Rappelons que votre conseil a dit pour droit que : [la partie requérante cite un arrêt du Conseil n° 284 182 du 31 janvier 2023] ».

La partie requérante poursuit dans les termes suivants :

« Il est manifeste que la décision attaquée est prise en violation de l'arrêt du Conseil d'État rappelé ci-dessus ;

Le requérant ne conteste pas avoir été invité à faire valoir ses moyens de défenses. Il ne peut toutefois être soutenu qu'il a été mis en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires relatifs à la base légale de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980.

En effet, le courrier du 20/06/2023 de la défenderesse l'invitant à être entendu n'expose à aucun moment le contenu de l'article 74/13 précité de sorte que le requérant n'a pas eu la porté ni la connaissance de l'importance de pouvoir exposer les éléments repris dans cet article.

Partant, le droit d'être entendu du requérant n'a pas été respecté sur l'ordre de quitter le territoire puisque la partie défenderesse n'a pas donné au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué et du contenu de sa base légale alors que la défenderesse détaille la loi pour les conditions du séjour ou du retrait.

Partant, cette motivation doit faire l'objet d'une annulation ;

Que le principe de bonne administration aurait dû conduire la défenderesse à diligenter d'autres mesures ou l'inviter à prendre d'autre initiative dont l'audition spécifique de la partie requérante en spécifiant le contenu de l'article 74/13 précité ;

Que pourtant, en vertu du principe audi alteram partem, le Conseil d'Etat a dit pour droit que :

« Considérant qu'en vertu du principe audi alteram partem, les autorités dont les actes risquent de léser gravement les droits ou les intérêts de tiers sont obligées, afin de statuer en connaissance de cause, de les autoriser à leur faire connaître leur opinion et de leur accorder pour ce faire un délai suffisant; que, bien que ce principe général de droit trouve à s'appliquer en règle quand un acte est adopté en considération du comportement de la personne à laquelle il porte atteinte - ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire -, l'application de ce principe général de droit peut être étendue, eu égard à sa finalité, à toute mesure susceptible de léser gravement une personne qu'elle soit prise ou non en relation avec son comportement » (CE, n° 168.653 du 8 mars 2007) ;

Que ce droit est également garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme : [...]

Que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les principes consacrés par l'article 41 de la Charte s'appliquent non seulement aux institutions européennes mais également aux organes des Etats membres :

« 37. En vertu de ce principe les destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts doivent être mis en mesure de faire connaître utilement leur point de vue quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision. À cet effet, ils doivent bénéficier d'un délai suffisant (voir, notamment, arrêts précités Commission/Lisrestal e.a., point 21, et Mediocurso/Commission, point 36).

38. Celle obligation pèse sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des décisions entrant dans le champ d'application du droit communautaire, alors même que la législation communautaire applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité. » (CJUE, affaire C-349/07 du 18 décembre 2008, § 37 et 38) ;

Que la Cour de justice de l'Union européenne précise :

« 81. À cet égard, il importe de rappeler que. Selon un jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union (voir, notamment, arrêts du 28 mars 2000. Krombach. C-7/98, Rec. p. 1-1935, point 42, et du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p. 1-10369. point 36).

82. En l'occurrence, s'agissant plus particulièrement du droit d'être entendu dans toute procédure, lequel fait partie intégrante dudit principe fondamental (voir en ce sens, notamment. arrêts du 9 novembre 1983,

Nederlandsche Banden-Industrie-Michelin/Commission, 322/81, Rec. p. 3461. point 7, et du 18 octobre 1989, Orkem/Commission, 374/87, Rec. p. 3283. point 32). il est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle. mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration.

83. Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions. » ;

Que la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Qu'au regard de ces principes, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue spécifiquement avant l'adoption de la décision querellée ;

Qu'à défaut d'audition préalable en vue d'une décision de d'ordre de quitter le territoire, elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable car elle fut mise devant le fait accompli ;

Que votre Conseil, dans un arrêt pris le 23 décembre 2021. dans l'affaire 251 238/VII, a rappelé toute l'importance de ce principe d'audition préalable qui n'a pas été respecté au cas d'espèce ;

Que pour l'ensemble de ces motifs également, le moyen est sérieux et fondé. »

3. Discussion.

3.1.1. Lorsqu'elle soulève un moyen, il appartient à la partie requérante non seulement de viser la règle prétendument méconnue, mais aussi d'indiquer en quoi cette règle aurait été violée.

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer précisément en quoi l'acte attaqué violerait :

- l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980,
- le « *devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration* »,
- le principe de confiance légitime,
- les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ou révélerait une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.1.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas la comparabilité entre les situations visées dans les arrêts qu'elle cite et sa propre situation.

3.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, de manière très théorique au demeurant, la décision attaquée est motivée :

- en droit : « *article 7, 13^e de la loi du 15 décembre 1980 [...] : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».*
- en fait : - « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 16.11.2023* » ;
- « *l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13^e de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ».

Cette motivation est suffisante et adéquate pour permettre à la partie requérante de comprendre la nature et la raison d'être de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La partie requérante semblant formuler un grief à cet égard, il convient de relever, à la lecture de ce qui précède, que la partie défenderesse s'est bien en l'espèce prononcée « *sur l'illégalité ou non du séjour de*

l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire ». En effet, elle a, en début de motivation de l'acte attaqué, constaté que : « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 16.11.2023* » et ensuite que « *l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7; 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ».

La décision attaquée est pour le surplus motivée par des considérations relatives à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien examiné la situation de la partie requérante au regard des trois éléments envisagés par ledit article 74/13.

On peut ainsi lire :

- s'agissant de la question de l'intérêt d'un éventuel enfant : « *il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique* ».
- s'agissant de la vie familiale de la partie requérante : « *Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée.* »
- s'agissant de l'état de santé de la partie requérante : « *l'intéressé fait mention de problèmes psychologiques et physiques rencontrés mais ne produit aucun rapport ou attestation médicale afin d'appuyer ses propos. De même, il ne démontre pas faire l'objet d'un suivi ou 'un traitement qu'il ne pourrait poursuivre en dehors de la Belgique et qui représenterait un obstacle à la présente décision.* »

C'est donc de manière totalement erronée que la partie requérante soutient qu'il « *ne semble pas que la partie adverse a motivé sa décision au regard de cette obligation* » (l'obligation prévue par l'article 74/13 précité).

La critique selon laquelle « *cette motivation est plus que succincte* », outre le fait qu'elle est en contradiction avec celle titrée de l'absence prétendue de motivation dont il vient d'être question, est sans pertinence puisque la partie requérante ne conteste en rien les constats précités opérés à ce sujet par la partie défenderesse (enfant mineur, vie familiale, état de santé). Une motivation peut être « *succincte* » tout en étant exacte, claire, adéquate et suffisante.

Nonobstant ce qui a été précisé au point 3.1.2. ci-dessus, le Conseil observe que l'arrêt n° 284 182 du Conseil cité par la partie requérante concernait un cas où il n'y avait aucune motivation sur l'état de santé de l'intéressé dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire qui assortissait une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort de ce qui vient d'être exposé qu'il y a bien en l'espèce une telle motivation. Les enseignements de l'arrêt ainsi cité par la partie requérante ne sont pas applicables *in casu*.

3.4. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, il résulte de la transposition en droit belge de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, que toute décision prise à l'égard d'un étudiant, sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, est ipso facto une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante, par courrier recommandé du 20 juin 2023, a été informée par la partie défenderesse du fait qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour étudiant et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Dans ce courrier, la partie défenderesse invitait la partie requérante à faire le cas échéant valoir toute information utile dans ce contexte dans les 15 jours de ce courrier. La partie requérante ne conteste pas avoir reçu ce courrier et y a d'ailleurs réservé une suite. Il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir laissé à la partie requérante la possibilité de faire valoir ses observations préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

Dans sa lettre non datée mais manifestement adressée via la Ville de Mons à la partie défenderesse en date du 1er septembre 2023, la partie requérante ne faisait valoir aucune considération relative aux problématiques visées à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'explique par ailleurs nullement selon quelle règle de droit ou selon quel principe de droit la lettre précitée aurait dû faire état du contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de relever que la partie requérante ne fait à aucun moment valoir dans sa requête un élément concret complémentaire à ceux qu'elle a pu faire valoir en réponse à la lettre du 20 juin 2023 de la partie défenderesse et qui aurait été de nature à faire en sorte qu'aucun ordre de quitter le territoire ne soit délivré. Or, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 27 juin deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX